

Les personnes participantes du Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval peuvent verser des cotisations volontaires en plus de leurs cotisations salariales régulières.

Les cotisations volontaires versées au cours d'une année sont limitées au maximum déductible au titre de cotisation courante à un REER, soit 18 % du salaire moins les cotisations salariales et patronales régulières. La personne participante a la responsabilité de s'assurer que les cotisations versées n'excèdent pas le montant maximal permis.

Un.e participant.e peut également transférer toute somme provenant d'un autre REER, d'un compte de retraite immobilisé (CRI) ou d'un autre régime de retraite.

La possibilité de verser des cotisations volontaires au Régime vient ajouter une alternative aux fonds mutuels et aux autres placements que vous offrent déjà les institutions financières.

Déduction d'impôt

À l'exception des transferts d'un autre REER ou d'un autre régime de retraite, les cotisations volontaires sont déductibles d'impôt au même titre que des cotisations à un REER. Elles seront additionnées à vos cotisations régulières sur les reçus fiscaux de votre employeur.

Compte distinct

Les cotisations volontaires d'un.e participant.e sont inscrites dans un compte distinct de ses cotisations salariales régulières et elles seront remboursées au moment de la retraite, du décès ou d'un départ avant la retraite de façon distincte des prestations prévues au RCRUL. Elles pourraient aussi être converties en revenu de retraite additionnel.

Taux d'intérêt

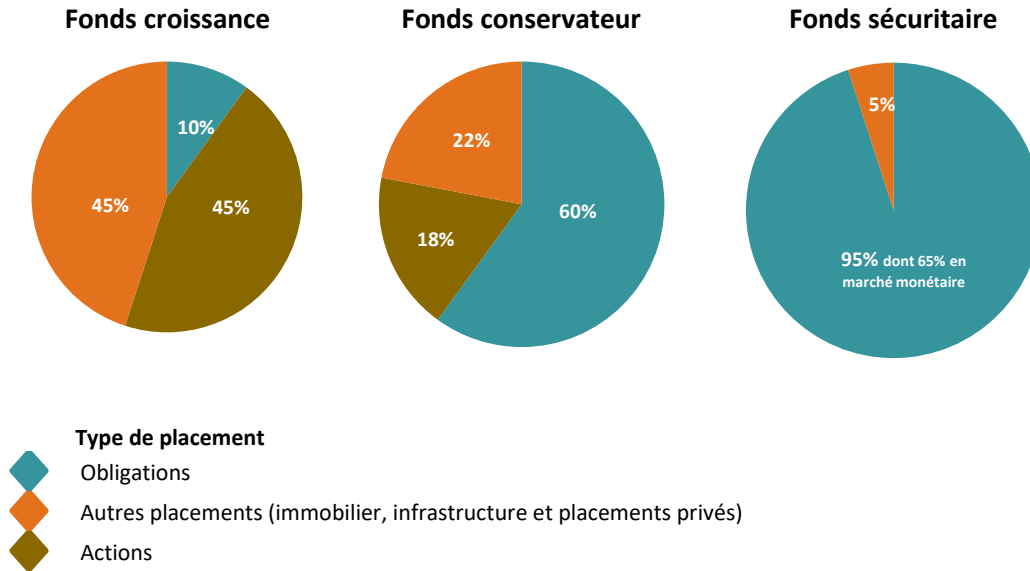
Les cotisations volontaires s'accumulent avec intérêts au taux de rendement net de la caisse de retraite selon l'option de placement choisie, et ce, à compter de leur date de versement et jusqu'à ce qu'elles soient remboursées.

Politique de placement

Les cotisations volontaires seront investies de la même façon que les cotisations régulières. Il s'agit donc d'un investissement se comparant à un fonds mutuel équilibré, c'est-à-dire regroupant des actions, des obligations et d'autres catégories de placement.

Vous pouvez accéder au site du **RCRUL** pour consulter la Politique de placement et vos choix d'options. Le tableau suivant résume la répartition cible des trois fonds disponibles :

Répartition cible des options de placement



Le rendement brut espéré à long terme du Fonds croissance est de 7,3 % (10 ans) alors qu'il est de 5,5 % (5 ans) pour le Fonds conservateur et 3,6 % pour le Fonds sécuritaire.

Le rendement de la caisse est relié aux fluctuations des marchés financiers et aux variations des taux d'intérêt. Aucun rendement n'est garanti. À titre d'information, voici le taux de rendement, net de frais de la caisse de retraite, au cours des cinq dernières années :

	Fonds croissance	Fonds conservateur	Fonds sécuritaire ¹
2019	15,1 %	7,4 %	3,3 %
2020	9,4 %	6,0 %	2,1 %
2021	10,4 %	2,8 %	0,5 %
2022	-6,6 %	-6,9 %	0,8 %
2023	8,2 %	7,4 %	4,7 %
Moyenne 5 ans	7,0 %	3,2 %	2,2 %

Si nous prenons l'exemple de 1 000 \$ investis le 1^{er} janvier 2019 dans le Fonds croissance, celui-ci vaudrait, au 31 décembre 2023, la somme de 1 405 \$.

Il va sans dire que le Régime ne peut garantir que le rendement des prochaines années sera équivalent à celui des cinq dernières années.

¹ Rendements simulés à partir de la composition prévue du Fonds.

Frais de gestion

Un des avantages est sans doute le faible coût de gestion (environ 0,7 % comparativement à des frais de 2 % à 2,5 % dans l'industrie). Cependant, vous n'avez pas la même flexibilité qu'auprès d'une institution financière où vous pouvez choisir un type de placement qui correspond davantage à vos besoins.

Facultatif

C'est à vous de décider de contribuer ou non de façon volontaire au Régime. Vous pouvez commencer ou cesser en tout temps de cotiser de façon volontaire. Au besoin, vous pouvez rencontrer un conseiller du Bureau de la retraite. Et rappelez-vous qu'il ne s'agit pas d'un placement à court terme!

Retrait de cotisations volontaires

Au cours de sa participation active, une personne peut demander que lui soit transférée ou remboursée la totalité ou une partie de ses cotisations volontaires. Une telle demande ne peut être effectuée qu'à deux reprises. La personne qui se prévaut de ses deux droits de transfert ou de remboursement ne pourra plus par la suite cotiser volontairement au RCRUL. Ces modalités ne s'appliquent pas aux décaissements à la retraite.

Délai pour le traitement d'une demande

Que ce soit lors du versement de cotisations volontaires ou pour le retrait de celles-ci, il y aura toujours un certain délai pour effectuer la transaction. Les valeurs unitaires utilisées pour le suivi de vos cotisations sont établies mensuellement. La transaction est donc consignée au début du mois qui suit la réception des cotisations ou la demande de retrait.

Le Bureau de la retraite

Date de mise à jour : Septembre 2024